

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

## I. GENERALITES

- Art. 1 - Raison sociale: Le parti « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) », ci-après : Les Vert-e-s, est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 - Siège social: Son siège est à Genève.
- Art. 3 - Buts: Les Vert-e-s réunissent les personnes désireuses d'agir sur le plan politique et législatif pour défendre, promouvoir et développer le mouvement écologiste, en s'inspirant notamment des positions et propositions des diverses associations genevoises ou nationales attachées à la protection de l'environnement, aux droits humains et à la qualité de la vie.  
Le parti tend à ouvrir à un large cercle de la population la connaissance de l'écologie en tant que nouveau type de société humaine.
- Art. 4 - Indépendance: Les Vert-e-s sont indépendant-e-s, ne se rattachant à aucune des tendances politiques traditionnelles existantes. Le parti est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.
- Art. 5 - Ressources: Les ressources des Vert-e-s proviennent des cotisations des membres et des sympathisant-e-s, de dons et de toute autre ressource leur échéant, ainsi que des rétrocessions versées par les membres du parti occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation aux Vert-e-s. Les dons au parti sont réglementés par une charte validée par l'assemblée générale et accessible sur le site internet.  
Les montants des rétrocessions sont fixés par le comité cantonal après consultation des intéressé-e-s. Sont concernés les Chambres fédérales, le Conseil d'Etat, le Grand Conseil, la Cour des comptes, les juges, les conseils administratifs, les conseils municipaux, les conseils d'administration, les commissions extraparlimentaires cantonales et communales. Les montants figurent dans un document annexé aux statuts. Sur demande motivée, l'instance compétente statue sur d'éventuelles exceptions.

## II. ADHESION

- Art. 6 - Membres: Peut être membre des Vert-e-s toute personne physique adhérant aux buts définis à l'art. 3 des présents statuts sans distinction notamment de nationalité, âge, sexe, identité de genre, orientation sexuelle, situation de handicap ou religion.  
Le comité prononce l'admission des membres. L'information est transmise sans délai à la section concernée.

- Art. 7 - Sympathisant-e-s: Sont sympathisant-e-s des Vert-e-s les personnes qui manifestent leur soutien sans vouloir acquérir la qualité de membre.  
Le comité prononce l'admission des sympathisant-e-s. L'information est transmise sans délai à la section concernée.
- Art. 8 - Démission: Toute démission doit être annoncée au comité par écrit.
- Art. 9 - Radiation: En cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, tout-e membre ou sympathisant-e peut être radié-e d'office par le comité après avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.
- Art. 10 - Exclusion: Un-e membre des Vert-e-s peut être exclu-e sur décision du comité. Le ou la membre possède un droit de recours à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. Cette mesure sera prise à l'égard de tout-e membre ayant porté gravement préjudice au parti.

## III. ORGANISATION

- Art. 11 - Structures: Les organes des Vert-e-s sont:
- l'assemblée générale
  - le comité
  - le bureau
  - les sections
  - le forum des sections
  - la coordination des conseillers et conseillères administratif-ve-s
  - les Jeunes Vert-e-x-s
  - les Vert-e-s transfrontaliers-ères
  - les groupes parlementaires
  - les groupes de travail
  - la commission judiciaire
  - la vérification des comptes
  - la liaison avec les Vert-e-s suisses

### a) L'assemblée générale

- Art. 12 - Fonctionnement: L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême des Vert-e-s. Elle fixe les lignes de la politique du parti, notamment par l'adoption de son programme et des conclusions des rapports des groupes de travail. Elle peut adopter des résolutions.

L'AG est seule compétente pour notamment :

- modifier les statuts,
- lancer des initiatives cantonales,
- prendre position sur les objets de votations cantonales ou fédérales,
- approuver le programme de législature,
- admettre une section au sein des Vert-e-s ou prononcer sa dissolution,
- élire les membres du comité, le/la représentant-e-s au comité des Verts suisses,

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

- g) élire les délégué-e-s aux Assemblées des Délégué-e-s des Vert-e-s suisses et leurs suppléant-e-s
- h) élire les personnes vérificatrices des comptes,
- i) désigner les candidat-e-s aux élections cantonales et fédérales,
- j) se prononcer sur les apparentements,
- k) statuer en dernier ressort sur le recours contre l'exclusion d'un-e membre par le comité,
- l) révoquer un-e ou plusieurs membres du comité,
- m) dissoudre les Vert-e-s.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Le vote se fait en général à main levée ou, s'il porte sur l'élection de candidat-e-s, au bulletin secret. Le vote par acclamation peut être proposé par la présidence de l'assemblée à condition qu'il n'y ait aucune opposition. La majorité absolue est requise pour les modifications statutaires; au cas où une majorité ne se dégage pas, la proposition est refusée. Les prises de position sur les objets de votation se font également à la majorité absolue; au cas où une majorité ne se dégage pas, le parti recommande la liberté de vote.

Les sympathisant-e-s peuvent participer aux discussions, mais n'ont toutefois pas le droit de vote.

La présidence de la séance encourage les prises de paroles alternées entre les différents genres.

L'AG ne peut prendre de décision que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout-e membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de la prochaine AG utile.

La presse est invitée aux assemblées générales. Toutefois le comité peut décider de ne pas inviter la presse à participer à une assemblée déterminée ou à la discussion portant sur un des points figurant à l'ordre du jour. Sur proposition d'un-e membre, une même décision peut être prise en tout temps par l'AG.

Art. 13 - Congrès: Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la forme d'un congrès. Le congrès est une AG particulière et est compétent, à ce titre, sur toutes les tâches dévolues à celle-ci. Il est convoqué par écrit, 20 jours à l'avance. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour:

- a) Rapport du comité, des élu-e-s au niveau cantonal et fédéral, de la vérification des comptes.
- b) Tous les 2 à 3 ans, élection de la présidence et du comité. La durée du mandat est décidée par le congrès sur proposition du comité sortant en fonction du calendrier politique et des échéances électorales. Une personne ayant déjà accompli deux mandats consécutifs comme président-e ou comme co-président-e ne peut en solliciter un troisième à la suite. Les membres du comité élu-e-s par l'assemblée

générale ne peuvent solliciter plus de trois mandats consécutifs.

- c) Fixation du montant des cotisations.

Art. 14 - Assemblée générale: Une assemblée générale peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de 25 membres. Dans ce dernier cas, les membres feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation. En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Elle ne peut pas prononcer d'exclusion ni procéder à des modifications des statuts ni révoquer ou élire un-e membre du comité.

## b) Le comité

Art. 15 - Composition: Le comité est formé d'un-e président-e ou de deux co-président-e-s et de membres d'office en raison de leur fonction au sein des Vert-e-s ou de leur mandat ainsi que d'un nombre équivalent de membres élu-e-s par l'assemblée générale selon le principe de la parité énoncé à l'article 36

Sont membres d'office :

- a) les élu-e-s à des postes exécutifs cantonaux,
- b) un ou une des élu-e-s aux Chambres fédérales (désigné-e par ceux ou celles-ci),
- c) un-e représentant-e de la députation cantonale,
- d) un-e représentant-e du forum des sections,
- e) le ou la représentant-e des conseillers et conseillères administratif-ve-s
- f) un-e représentant-e du bureau de la section Ville de Genève,
- g) un ou une des élu-e-s à l'exécutif de la Ville de Genève (désigné-e par ceux-ci),
- h) le ou la représentant-e au comité des Vert-e-s suisses un ou une représentant-e des jeunes Vert-e-s,
- i) un ou une représentant-e des Vert-e-s transfrontalier-ère-s.

Art. 16 - Election: Les candidatures à la présidence et au comité doivent parvenir au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Le comité peut toutefois accepter, jusqu'à l'ouverture de l'assemblée, des candidatures tardives. La liste des noms des candidat-e-s est distribuée à l'ouverture de l'assemblée.

Seul-e-s sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1). Lorsqu'il y a davantage de personnes inscrites que de places à pourvoir, on procède par tours successifs. Dès le deuxième tour et à chaque tour suivant, la personne la moins bien placée est éliminée.

A la prochaine assemblée générale utile, le nouveau comité expose, sans vote, son organisation interne et son programme d'action pour la durée de son mandat.

Art. 17 - Fonctionnement: Le comité se réunit en principe tous les mois. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

présent-e-s. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Ont le droit d'assister aux réunions du comité les élu-e-s au niveau cantonal, les responsables des sections et des groupes de travail, ces derniers et dernières pouvant se faire représenter. Les conseillers et conseillères administratif-ve-s et les élus et élues fédéraux-ales sont invité-e-s à assister aux séances du comité avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité qui est adressé à toutes les personnes pouvant y assister.

Tout-e membre du parti peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du comité; ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur-riche de la proposition est invité-e à participer.

Art. 18 - Compétences: Le comité met en œuvre le programme du parti et les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'art. 3 des présents statuts. Il adopte le budget du parti et fixe le montant des rétrocessions des fonctions fédérales, cantonales et communales.

Il peut décider de soutenir des initiatives cantonales ou fédérales, de lancer ou de soutenir des référendums cantonaux ou fédéraux. Le comité consulte dans la mesure du possible les sections, les groupes parlementaires ou les groupes de travail concernés par des objets ou enjeux d'importance.

Le comité délègue au bureau l'engagement des collaboratrices et collaborateurs du secrétariat et désigne les représentant-e-s aux postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlimentaires et conseils d'administration). Le comité s'efforce de respecter les règles sur la parité, le nombre et le cumul des mandats lors de ces désignations. Considérant que la diversité des origines et des cultures est une richesse, le comité est chargé de promouvoir activement les candidatures représentatives tant pour les postes internes (instances du parti, commissions extraparlimentaires) que les postes externes (mandats électifs).

Il délègue les affaires courantes à un bureau élu en son sein.

Toute prise de position faite au nom des Vert-e-s doit être soumise au préalable au comité.

Si le comité est opposé à une décision prise par l'assemblée générale d'une section ou par les Jeunes Vert-e-s, il est tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale urgente. Cette assemblée générale décide en dernier ressort.

Le comité est assisté d'un secrétariat, lequel est responsable des tâches qu'il lui confie. Le secrétariat organise les campagnes politiques, est responsable de la communication interne et externe, il planifie à moyen terme les discussions et prises de position du comité en fonction de l'actualité et de l'agenda politique. Il s'assure que les instances du parti se réunissent conformément

aux statuts et selon les besoins, notamment les groupes de travail, et leur fournit l'appui logistique nécessaire (convocations, documentation, etc.). Il gère l'accueil et le fichier des membres. En collaboration avec le ou la trésorier-ère, il tient la comptabilité et prépare les budgets.

## c) Le bureau

Art. 19 - Fonctionnement: Le bureau comprend, outre la présidence, la vice-présidence et la trésorerie, 1 à 4 autres membres du comité. Il se réunit régulièrement. Le bureau prépare l'ordre du jour du comité, gère les affaires courantes, engage les collaborateurs-riche-s du secrétariat, assure le suivi des activités du secrétariat et il veille au respect du budget.

Il fait régulièrement rapport au comité sur son activité.

Art. 20 - Représentation financière: Les Vert-e-s sont valablement représenté-e-s ou engagé-e-s par la signature conjointe de deux membres du bureau ou d'un-e membre du bureau et d'un-e secrétaire. Toutefois, pour des montants inférieurs à CHF 1'000 la signature individuelle est autorisée. Les membres et sympathisant-e-s ne peuvent être tenu-e-s pour personnellement responsables des dettes des Vert-e-s.

## d) Les sections

Art. 21 - Fonctionnement: Les sections sont formées exclusivement de membres et sympathisant-e-s des Vert-e-s qui résident dans une commune ou un ensemble de communes données. Elles peuvent inviter à leurs assemblées toute personne proche des Vert-e-s. Toutefois, seul-e-s les membres des Vert-e-s ont le droit de vote. Chaque section désigne un-e représentant-e au forum des sections. Les règlements des sections sont soumis au comité pour approbation; en cas de désaccord, l'assemblée générale tranche.

Les prises de position des sections sont signées par celles-ci. Les réunions des sections sont ouvertes aux membres du comité cantonal.

Les sections doivent dans tous les cas :

- convoquer tous les membres des Vert-e-s habitant sur la ou les communes pour leur assemblée générale de section,
- approuver les comptes en assemblée générale de section,
- fournir leurs comptes annuels au secrétariat cantonal,
- fournir un rapport d'activité annuel au secrétariat cantonal,
- désigner leurs candidat-e-s aux élections communales selon les modalités du chapitre IV des présents statuts.

En cas de non-respect du règlement de la section ou des statuts, un-e membre d'une section peut faire recours au comité cantonal qui tranche en dernier ressort.

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

## e) Le forum des sections

Art. 22 - Fonctionnement: Le forum des sections est composé d'un-e représentant-e par section. Les sections peuvent déléguer d'autres représentant-e-s avec voix consultative. Le forum des sections consacre principalement ses séances à l'échange de projets et d'informations entre les sections et à la préparation des campagnes électorales. Le forum des sections propose au bureau cantonal un règlement d'affectation du fonds de sections alimenté par les contributions communales. En cas de désaccord entre les deux instances, le comité cantonal tranche en dernier ressort.

Le forum désigne la personne siégeant au comité cantonal.

Le forum nomme en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e trésorier-ière qui forment le bureau du forum. Le bureau du forum prépare les séances du forum et a la charge de la mise en œuvre du règlement d'affectation du fonds de sections.

## f) La coordination des conseillers et conseillères administratif-ve-s

Art. 23 - Fonctionnement: La coordination des conseillers et conseillères administratif-ve-s réunit tou-te-s les élu-e-s membres des Vert-e-s à un exécutif communal. Elle est un lieu d'échange d'idées, d'appui mutuel et de formation.

Elle désigne en son sein un-e représentant-e au comité cantonal (qui ne peut pas être un-e conseiller ou conseillère administratif-ve-s de la Ville de Genève).

## g) Les Jeunes Vert-e-x-s

Art. 24 - Fonctionnement: Les Jeunes Vert-e-x-s sont formé-e-s de jeunes de 15 à 30 ans qui désirent s'engager dans l'esprit des buts du parti (art. 3) et avec le même désir d'indépendance que celui-ci (art. 4). Seul-e-s les membres des Vert-e-s ont le droit de vote. Les Jeunes Vert-e-x-s ont un siège au comité cantonal et sont responsables de leurs prises de positions qui doivent être signées. Les Jeunes Vert-e-x-s fournissent un rapport annuel au comité. Les Jeunes Vert-e-x-s élisent une présidence ou une coprésidence de deux ans, renouvelable une fois.

Les Jeunes Vert-e-x-s reçoivent des Vert-e-s genevois-es un budget annuel prenant en compte leurs besoins, leurs projets et les échéances politiques à venir. Les Jeunes Vert-e-x-s en sont responsables et l'utilisent comme ils-elles le souhaitent. Le budget des Jeunes Vert-e-x-s est présenté une fois par an au comité cantonal.

## h) Les Vert-e-s transfrontaliers-ères

Art. 25 - Fonctionnement: Les Vert-e-s transfrontaliers-ères réunissent les personnes établies dans la couronne française de l'agglomération et désireuses d'agir

pour la construction d'une région genevoise écologique et solidaire par-delà la frontière. Les membres s'engagent dans l'esprit des buts du parti (art. 3) et avec le même désir d'indépendance que celui-ci (art. 4). Ils ont un siège au comité cantonal qui est occupé par une personne qui doit être domiciliée dans l'Ain ou en Haute-Savoie.

## i) Les groupes parlementaires

Art. 26 - Fonctionnement: Les groupes parlementaires sont composés des personnes élues et suppléantes dans les législatifs et les délibératifs. Ils se réunissent une fois au moins avant chaque séance de leur Conseil. Peuvent participer aux réunions des groupes parlementaires, à titre consultatif et sauf sujets relevant du secret de fonction, les membres du comité et les élu-e-s dans les exécutifs.

Les groupes parlementaires prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. Les groupes adoptent un règlement interne en début de chaque législature.

Pour chaque échelon politique, les groupes échangent avec leur comité au sujet des objets pouvant déboucher sur un vote populaire. En cas de désaccord avec le comité, l'objet est soumis à l'assemblée générale. Les groupes prennent en compte l'avis de l'assemblée générale.

## j) Les groupes de travail

Art. 27 - Fonctionnement: Des groupes de travail permanents ou ponctuels sont mis sur pied par le comité pour préparer, dans leur champ d'activité, la position du parti, déterminer les objectifs politiques et proposer des actions politiques concrètes.

Avant chaque élection générale au niveau cantonal, les groupes de travail sont mandatés par le comité pour travailler à l'élaboration du programme de législature dans le cadre de leurs thématiques respectives. Ces programmes thématiques sont ensuite présentés en assemblée générale pour approbation.

Les groupes de travail sont ouverts à l'ensemble des membres et sympathisant-e-s des Vert-e-s. Les groupes de travail peuvent recourir à des expert-e-s externes.

Les groupes de travail désignent directement leur-s responsable-s qui sont chargé-e-s d'en assurer la coordination. Un séminaire entre les responsables des groupes de travail est organisé chaque année pour faire le point sur les activités des groupes de travail.

## k) La commission judiciaire

Art. 28 - Fonctionnement: La commission judiciaire réunit tous les membres des Vert-e-s genevois-es qui sont intéressé-e-s ou qui siègent dans le pouvoir judiciaire. Cette commission désigne les candidat-e-s à la magistrature publique. La commission

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

informe le comité et le caucus des candidatures désignées. En cas de désaccord important au sein de la Commission sur une candidature, pour des postes à la magistrature publique d'importance particulière (en particulier poste de Procureur-e général-e) ou en cas de candidature particulière (pour des raisons stratégiques et/ou de personnes), la Commission émet un préavis et délègue la désignation au Comité cantonal. La commission est gérée par une personne responsable et un bureau qui sont désignés par la commission.

## l) La vérification des comptes

Art 29 - Les comptes annuels du parti doivent être vérifiés chaque année par deux membres élu-e-s aux postes de vérificateur-ice-s des comptes et un organe professionnel externe. Suite à la vérification, un rapport doit être présenté en assemblée générale lors de l'approbation des comptes.

## m) Liaison avec les Vert-e-s suisses

Art 30 - En tant que membres des Vert-e-s suisses, les Vert-e-s genevois-es sont représenté-e-s au sein des assemblées des délégué-e-s des Vert-e-s suisses et au comité des Vert-e-s suisses. L'assemblée générale désigne les délégué-e-s et le ou la représentant-e au comité des Vert-e-s suisses. Le ou la représentant-e au comité des Vert-e-s suisses est également membre du comité cantonal.

## IV. MODE DE DESIGNATION DES CANDIDAT-E-S

### a) Règles générales

Art. 31 Organes compétents: Les membres des Vert-e-s, candidat-e-s à l'Exécutif cantonal et aux législatifs cantonal et fédéral sont désigné-e-s par l'assemblée générale des Vert-e-s.

Les membres des Vert-e-s, candidat-e-s aux législatifs et exécutifs communaux sont désigné-e-s par les assemblées générales des sections.

Art. 32 Conseil des ancien-ne-s : Le Conseil des ancien-ne-s est composé des ancien-ne-s président-e-s et vice-président-e-s du parti cantonal, à l'exception de ceux et celles qui se présentent à l'élection en question ou qui sont en exercice. Il désigne en son sein un-e coordinateur-riche chargé-e de donner un préavis au comité sur les candidatures à l'exécutif cantonal et aux législatifs cantonaux et fédéraux. Le comité transmet l'avis à l'assemblée générale. Le candidat ou la candidate doit être informé-e personnellement et son droit d'être entendu-e respecté avant qu'un préavis négatif puisse être transmis au comité puis à l'assemblée générale.

Art. 33 Procédure: Les candidatures sont annoncées aux comités des sections ou du canton au plus tard une semaine avant le jour de l'assemblée générale. Le

ou la président-e de l'assemblée peut cependant accepter de nouvelles candidatures encore en début d'assemblée. Chaque candidat-e à la candidature est tenu-e de signer une charte de candidature proposée par son comité et validée par son assemblée générale.

Le comité présente le préavis du Conseil des ancien-ne-s à l'assemblée générale sur les candidatures à l'exécutif cantonal et aux législatifs cantonaux et fédéraux. Le candidat ou la candidate doit être informé-e personnellement et son droit d'être entendu-e respecté avant qu'un préavis négatif puisse être transmis à l'assemblée générale. Les votes ont lieu au bulletin secret. Seul-e-s ont candidat-e-s des Vert-e-s celles et ceux qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1).

Art. 34 - Cumul des mandats: Le cumul des mandats est interdit. Toute personne ayant obtenu un mandat électif populaire peut être candidate à un autre mandat de ce type. Si elle est élue, elle doit quitter l'un des postes immédiatement après l'élection. Cette disposition ne s'applique pas aux élu-e-s suppléant-e-s dans les législatifs et délibératifs. Un délai exceptionnel peut être accordé par le comité cantonal sur demande de la section.

Art. 35 - Exception aux règles: Le comité peut, sur demande justifiée de l'assemblée générale d'une section d'une commune de moins de 50'000 habitant-e-s, accorder une dérogation aux règles relatives au nombre de mandats et à la parité des genres.

### b) Candidat-e-s aux législatifs

Art. 36 - Candidat-e-s: Le nombre de mandats successifs aux législatifs cantonaux, communaux et nationaux est limité à 3.

Les listes électorales des Vert-e-s aux élections nationales, cantonales et communales respectent, à une unité près en cas de nombre impair, l'égalité des genres.

Dans ce but, il est procédé séparément à l'élection de chacun des genres. En cas de surnombre dans l'un des genres, les personnes les moins bien placées sont écartées de la liste. En cas d'égalité posant problème, il est procédé à un vote départageant les personnes concernées.

Art. 37 - Ordre sur la liste:

Le comité du canton ou de la section fait une proposition pour placer en tête de liste au maximum 4 candidat-e-s les mieux à même de porter la liste, le cas de l'article 36 alinéa 3 étant réservé. Il motive sa proposition qui fait l'objet d'un vote à main levée.

Si la proposition du comité est rejetée, il est procédé à un premier vote à main levée quant au nombre de têtes de liste (max. 4). L'assemblée désigne ensuite par un deuxième vote les candidat-e-s têtes de liste.

Concernant les autres candidat-e-s de la liste du Grand Conseil, une alternance est faite entre les

# Statuts « Les Vert-e-s genevois-es (parti écologiste genevois) »

(état au 22 février 2022)

candidatures des député-e-s sortant-e-s et les nouveaux-elles candidat-e-s, en commençant par les premières nommées et jusqu'à leur épuisement. Pour ce faire, un premier tirage au sort complet est effectué pour déterminer l'ordre des candidatures des député-e-s sortant-e-s sur la liste. Un second tirage au sort détermine le-la premier-ère nouvelle candidat-e-s qui vient s'intercaler avec les député-e-s sortant-e-s. La première lettre du nom de famille de cette personne fixe l'ordre alphabétique déterminant pour les nouveaux-elles candidat-e-s suivant-e-s. Pour une meilleure répartition des genres sur la liste, l'assemblée générale peut décider, sur tout ou partie de la liste, d'alterner les candidat-e-s selon leur genre.

art. 20), du 23 novembre 2000 (art. 25 bis et 26), du 8 décembre 2003 (art. 5, 18 et 27), du 6 mars 2004 (art. 15), du 31 mai 2005 (art. 29), du 22 mai 2006 (intégration de la forme épïcène, art. 26bis, art. 27 et art. 29), des 10 et 19 avril 2008 (révision générale), du 27 novembre 2008 (art. 15), du 4 avril 2009 (art. 18), du 7 octobre 2010 (art. 24), du 24 mars 2012 (Verts transfrontaliers, art. 25), du 5 mars 2014 (adaptations à la nouvelle constitution et mode de désignation des candidat-e-s), du 10 février 2016 (art. 33 et 35), du 13 avril 2019 (art. 34), du 26 juin 2019 (art. 12, 15, 24 et 34) et du 22 février 2022 (révision générale).

## c) Candidat-e-s aux exécutifs

Art. 38 - **Procédure:** Le nombre de mandats successifs aux exécutifs cantonaux, communaux et nationaux est limité à 3.

L'assemblée générale compétente se détermine, par un premier vote, quant à l'opportunité de déposer une liste pour le premier tour de l'exécutif et, cas échéant, quant au nombre de personnes qui y seront inscrites.

En cas de candidatures multiples, la règle de parité s'applique. Lorsqu'il y a davantage de personnes inscrites que de places à pourvoir, on procède par tours successifs. Dès le deuxième tour et à chaque tour suivant, la personne la moins bien placée est éliminée.

Les candidat-e-s à l'exécutif peuvent se présenter au législatif correspondant, y compris en dérogation de la disposition de l'article 34 sur la limitation des mandats successifs.

Une fois connu le résultat du premier tour de l'élection populaire, l'assemblée générale compétente décide du maintien, du retrait ou du remplacement des candidat-e-s pour le second tour. La règle de parité s'applique.

## V. DISSOLUTION

Art. 39 - **Dissolution:** La dissolution des Vert-e-s peut être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présent-e-s, pour autant que cette question ait été mise à l'ordre du jour. En cas de dissolution, la fortune et les biens des Vert-e-s seront cédés à un organisme agissant en faveur de la protection de l'environnement, désigné par l'assemblée générale.

---

Ainsi adoptés le 31 janvier 1983 à Genève lors de l'assemblée constitutive du parti écologiste genevois, puis modifiés par les assemblées générales du 4 juin 1984, du 12 décembre 1985, du 13 octobre 1986, du 29 juin 1987, du 25 avril 1988, du 12 décembre 1988, du 20 mars 1989, du 14 mai 1990, du 10 juin 1992, du 26 novembre 1992, du 2 novembre 1994, du 29 avril 1996, du 18 juin 1998, du 12 septembre 1998 et du 13 décembre 1999 (art. 19,